

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I de la décision n° 1336/97/CE concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications ⁽¹⁾

(2002/C 227 E/26)

COM(2002) 317 final — 2001/0296(COD)

(Présentée par la Commission le 17 juin 2002 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

1. Historique du dossier

Transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [[COM(2001) 742 — 2001/0296(COD)]]	10 décembre 2001
Avis du Comité économique et social	29 mai 2002
Avis du Comité des régions	
Avis du Parlement européen (PE T5-0210/2002)	14 mai 2002

2. Objet de la proposition

La proposition modifie la définition de projets d'intérêt commun, en fonction de l'expérience accumulée sur la période 1997-2000. La nouvelle définition centre le programme sur les services d'intérêt public dans le cadre évolutif d'Europe 2005.

3. Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen

3.1 Amendements retenus par la Commission

L'amendement 1, qui fait référence à la résolution du Conseil sur la sécurité de l'information et des réseaux.

L'amendement 2, qui clarifie le champ d'application de l'action.

L'amendement 3, qui fixe des dates pour un rapport sur l'application du programme et pour une proposition de modification des orientations.

L'amendement 4, qui relativise la contribution du programme à ses objectifs.

L'amendement 5, qui précise que le programme n'est pas limité au soutien de l'activité commerciale et rectifie les critères applicables aux services transeuropéens.

L'amendement 6, qui clarifie les exigences relatives à la participation au programme.

L'amendement 7, qui clarifie les considérations relatives aux personnes handicapées et aux nouvelles technologies.

L'amendement 8, qui clarifie les applications dans les domaines du gouvernement électronique et de l'administration électronique.

L'amendement 9, qui clarifie la justification du soutien aux applications dans le domaine de la santé.

L'amendement 10, qui renforce le caractère secondaire des actions supplémentaires de soutien et de coordination.

3.2 Conclusion

En vertu de l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, la Commission modifie sa proposition dans les termes qui précèdent.

⁽¹⁾ JO C 103 E du 30.4.2002, p. 23.